

DECRET N°2009-535 DU 20 OCTOBRE 2009

portant création, attributions, composition et
fonctionnement de la Commission Nationale
pour l'Emploi (C.N.E).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-481 du 30 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Micro finance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Sur** proposition du Ministre de la Micro finance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juin 2009 ;

DECRETE :

TITRE I : De la création

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Nationale pour l'Emploi (CNE) placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 2 : La Commission Nationale pour l'Emploi (CNE) est une institution

ly

consultative chargée d'apporter l'adhésion des principaux acteurs publics et privés dans le choix et les actions à entreprendre et de veiller à la bonne exécution de la Politique Nationale de l'Emploi.

TITRE II : De la mission et des attributions

Article 3 : La Commission Nationale pour l'Emploi (CNE) a pour mission d'apprécier la mise en œuvre de la Politique Nationale pour l'Emploi dans les différents secteurs d'activités. A ce titre, elle est chargée de :

- favoriser une synergie d'action entre l'Etat et les partenaires sociaux et économiques dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Emploi ;
- veiller à la meilleure coordination possible des initiatives publiques et privées engagées dans la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Emploi ;
- mettre en évidence, ou alerter le Gouvernement sur toute question d'intérêt majeur pour l'emploi et faire toute proposition de mesures, programmes ou réformes organisationnelles favorables à l'emploi ;
- proposer au Gouvernement des orientations stratégiques et des actions visant à favoriser la mise en œuvre efficiente et efficace de la Politique Nationale de l'Emploi.

TITRE III : De la composition

Article 4 : La Commission Nationale pour l'Emploi (CNE) est composée comme suit :

Président : Un (01) représentant du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

1^{er} Vice Président : Le Ministre en charge de l'Emploi ou son représentant ;

2^{ème} Vice Président : Le Ministre en charge du Développement ou son représentant ;

Rapporteur : Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Emploi ;

Membres :

- Un (01) représentant du Conseil Economique et Social ;
- Un (01) représentant de l'Assemblée Nationale ;

- Un (01) représentant du Ministre en charge des Finances ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge du Travail ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge du Commerce ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de l'Industrie ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de l'Agriculture ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Primaire et Maternel ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge des Travaux Publics ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de la Famille ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de la Jeunesse ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de la Culture ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de l'Environnement ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de l'Urbanisme ;
- Un (01) représentant du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge des Béninois de l'Extérieur ;
- Un (01) représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de l'Economie Maritime des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires ;
- Deux (02) représentants du Conseil National du Patronat ;
- Un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

- Un (01) représentant de la Chambre Nationale de l'Agriculture ;
- Un (01) représentant de la Chambre Nationale des Métiers ;
- Un (01) représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
- Deux (02) représentants des Centrales Syndicales désignées parmi les plus représentatives ;
- Deux (02) représentants des jeunes désignés au sein de l'OCJ ;
- Trois (03) représentants de la Société Civile exerçant dans le domaine de l'emploi ;
- Un (01) représentant des Partenaires Techniques et Financiers

Article 5 : Les membres de la Commission Nationale pour l'Emploi sont désignés par leurs structures respectives et nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Emploi.

TITRE IV : Du fonctionnement

Article 6 : La Commission Nationale pour l'Emploi (CNE) dispose d'un Secrétariat Permanent rattaché au Cabinet du Président de la République.

Le Secrétariat Permanent est chargé :

- d'assurer le secrétariat administratif de la Commission ;
- de préparer les sessions de la Commission ;
- d'élaborer les rapports des sessions de la Commission ;
- de veiller à la conservation et à l'archivage des informations et documents de la Commission.

Article 7 : Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale pour l'Emploi (SP/CNE) est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République. Il participe aux réunions de la Commission avec voix consultative.

Article 8 : La Commission Nationale pour l'Emploi (CNE) se réunit deux fois par an en sessions semestrielles ordinaires. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son Président. Elle délibère valablement si la majorité simple au moins de ses membres est présente.

Article 9 : La Commission Nationale pour l'Emploi (CNE) peut disposer en cas de besoins en son sein des comités techniques ou ad' hoc pour des actions de suivi spécifiques.

Article 10 : La Commission Nationale pour l'Emploi (CNE) peut faire appel à toutes structures compétentes ou personnes ressources qu'elle jugerait utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Emploi (CNE) sont imputés au Budget National.

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation des
Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la MicroFinance et de
L'Emploi des Jeunes et des Femmes,

Rékiatou MADOUGOU

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,

Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4- CS 2–CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2–MECPDEPPCAG 4
– MMFEJF 4 –MTFP 4 – MEF 4 - AUTRES MINISTERES 26 –SPD 2 - SGG 4 – IGE 1 -
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DCCT – INSAE 3 –
BCP – CSM — IGAA 3 - – FADESP–UAC 2: -ENAM– FDSP 2 - JO 1.